

avec une autre compagnie, ou par quelqu'autre moyen que ce soit, établirait ou entreprendrait d'établir un terminus sur la côte du Pacifique à tout autre point qu'à Port-Moody, alors le gouvernement du Canada ne construira ni n'établira à ce terminus, ni sur la ligne qui reliera le chemin de fer du Pacifique à ce terminus, les remises à locomotives, les bâtiments de station et le service d'eau que le gouvernement est tenu par la convention conclue avec la compagnie du chemin de fer du Pacifique et approuvée et ratifiée par l'acte 47 Victoria, chapitre 1, de construire, établir, installer et de transférer à la compagnie, lors de l'achèvement des sections orientale et centrale du chemin de fer canadien du Pacifique, et les remises à locomotives, bâtiments de station et service d'eau seront construits, établis et installés à Port-Moody, nonobstant l'établissement de tout autre terminus."

La question de concours ayant été mise sur la dite motion, la Chambre s'est divisée, et les noms ayant été demandés ils ont été pris comme suit :

## CONTENTS :

## Les honorables messieurs

Armand,	Kaulbach,	McInnes	Pelletier,
Bellerose,	Leonard,	(New-Westminster),	Power,
Guévremont,	McClelan,	Pâquet,	Stevens.—12.
Haythorne,			

## NON-CONTENTS :

## Les honorables messieurs

Allan,	DeBlois,	Macdonald	Plumb,
Almon,	Dickey,	(Victoria),	Read,
Bolduc,	Girard,	MacInnes	Robitaille,
Boucherville, de,	Howlan,	(Burlington),	Schultz,
Campbell	McKay,	Miller (Président),	Smith,
Sir Alexander,	McKindsey,	Montgomery,	Trudel,
Carvell,	McMillan,	Nelson,	Vidal.—27.
Clemow,		O'Donohue,	

Ainsi elle a été résolue dans la négative.

La question de concours ayant été mise sur la motion principale,

L'honorable M. McInnes (New Westminster), secondé par l'honorable M. Pelletier, a proposé :

Que le dit bill ne soit pas lu la troisième fois maintenant, mais qu'il soit amendé en ajoutant ce qui suit comme clause A :

*Clause A.*

" Nonobstant toute disposition contraire que contiendrait quelque acte relatif à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, la dite compagnie ne pourra, par le prolongement de sa ligne principale, ni par la construction d'embranchements, ni par l'achat, la location ou autre acquisition de la ligne ou des lignes d'une autre compagnie, ni par quelque convention de circulation sur la ligne d'une autre compagnie, ni par quelque autre moyen que ce soit, déplacer le terminus du chemin de fer canadien du Pacifique pour le transférer de Port-Moody à Coal Harbor ou à English Bay, ni établir son terminus à Coal Harbor ou English Bay, avant l'expiration de dix années à compter de la passation du présent acte."

La question de concours ayant été mise sur la dite motion, elle a été, sur division, résolue dans la négative.